



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES  
STRUCTURES VITIVINICOLES  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL CEDEX

**INTV-GPASV-2018-27**

**Du 18 septembre 2018**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET  
COURRIEL : [vitrestructuration@franceagrimer.fr](mailto:vitrestructuration@franceagrimer.fr)

PLAN DE DIFFUSION :  
Pour exécution : FranceAgriMer  
Pour information :  
DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS  
DRAAF  
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER  
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE  
COLLECTIVITE DE CORSE  
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE  
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Val de Loire-Centre et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023 pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021.**

**Mots-clés :** aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Val de Loire, Centre.

**Résumé :** La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-22 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2018-2019 à 2020-2021. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Val de Loire-Centre et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

### **Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindécies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n° 799/98, (CE) n 814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561
- Code rural et de la pêche maritime,
- Avis du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre du 7 juin 2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 juillet 2018.

## **Article 1er : Plan collectif et structure collective**

### **1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif**

Le conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2011, établi par la structure collective suivante :

**Comité de restructuration du Vignoble en Val de Loire-Centre**  
Château de la Frémoire  
44120 VERTOU

### **1.2) Agréments**

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

**Plan Collectif de Restructuration du vignoble en Val de Loire Centre 18/19 à 20/21**

dont l'abréviation usuelle est : **PCR3 VLC.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2018 02 00001 PC.**

Les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 1500 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 600 exploitants viticoles.

## **Article 2 : Zone couverte par le plan collectif**

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 réalisées sur les superficies du bassin Viticole Val de Loire-Centre situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Gros Plant du pays Nantais », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens », « Haut-Poitou », « Anjou », « Anjou-Coteaux de la Loire », « Anjou Villages », « Anjou Villages Brissac », « Cabernet d'Anjou », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon », « Coteaux de Saumur », « Rosé d'Anjou », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine », « Touraine Noble Joué », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Vouvray », « Montlouis-sur-Loire », « Coteaux du Giennois », « Saint-Pourçain », « Côtes d'Auvergne ».

## **Article 3 : Variétés admissibles**

### **3.1) Vignobles aptes à la production d'AOP**

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif et pour des vignes AOP les variétés suivantes pour autant qu'elles appartiennent aux cahiers des charges des AOP concernées :

#### **- Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie Maine-et-Loire**

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Gros Plant du pays Nantais », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens » : cabernet franc N, chardonnay B, colombar B, melon B, montils B, pinot gris G.

### **- Zone 2 : Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne**

a) Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Haut-Poitou » : cabernet franc N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G,

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », d'Anjou et de Saumur (soit « Anjou », « Anjou-Coteaux de la Loire », « Anjou Villages », « Anjou Villages Brissac », « Cabernet d'Anjou », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon », « Coteaux de Saumur », « Rosé d'Anjou », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières ») :

cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, grolleau N.

S'ajoutent pour les plantations en AOP « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » : pineau d'Aunis N et pinot noir N.

### **- Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, Sarthe**

a) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Touraine Noble Joué », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine », **à l'exclusion des parcelles situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire »** : cabernet franc N, chardonnay B, chenin B, cot N, meunier N, pineau d'Aunis N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoutent pour les plantations en AOP « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » : cabernet-sauvignon N et grolleau N.

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » : chenin B.

### **- Zone 4 : Départements de la Nièvre et pour partie du Loiret**

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Giennois » : sauvignon B.

### **- Zone 5 : Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme**

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes d'Auvergne » : chardonnay B, pinot noir N.

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Saint-Pourçain » : chardonnay B, pinot noir N, sauvignon B.

### **3.2) Vignobles autres qu'AOP**

Sont admissibles au plan collectif les plantations réalisées avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine sur les parcelles concernées :

Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

### **Article 4 : Activités admissibles**

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

#### **4.1) Reconversion variétale par plantation (RVP)**

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

#### **4.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).**

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

#### **Article 5 : Action complémentaire à la plantation**

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

## Annexe

### PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE DU VAL DE LOIRE CENTRE

#### 1- BILAN DU PCR VAL DE LOIRE CENTRE 2016-2018

Les objectifs opérationnels du plan collectif étaient les suivants :

- Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché,
- Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
- Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

A partir des chiffres connus des premières campagnes et des dossiers de demande d'aide déposés sur la dernière campagne, nous sommes en mesure d'établir un bilan prévisionnel chiffré, détaillé par mesure de restructuration.

Mesure de restructuration	2016	2017	2018	Total	%
Modification de densité	75,7808	79,8263	79,3121	234,9192	22,67%
Dont hausse	9,7766	19,2814	18,5273	47,5853	4,59%
Dont baisse	9,3208	11,7953	20,786	41,9021	4,04%
Inter-Rang cible	56,6834	48,7496	39,9988	145,4318	14,03%
Remplacement vigne non palissée par vigne palissée	21,8104	44,7756	81,4523	148,0383	14,28%
Reconversion variétale	201,299	249,6063	197,952	648,8573	62,61%
Utilisation de droits nouveaux (JA ou transfert)	1,8411	2,5871	0,1455	4,5737	0,44%
<b>Total général</b>	<b>300,7313</b>	<b>376,7953</b>	<b>358,8619</b>	<b>1036,3885</b>	

Par rapport aux surfaces initialement inscrites de 1204 ha, nous pouvons constater une baisse liée aux deux années consécutives de gel en 2016 et 2017. Les exploitations n'ont pu effectuer que des petites récoltes, entraînant une diminution de leur trésorerie. Les projets de restructuration ont donc été mis en attente, et devraient se reporter sur le prochain plan.

#### **1.1- Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.**

La mesure mise en œuvre pour répondre à ce premier objectif a été la reconversion variétale par plantation. Il s'agit de la mesure qui a permis de restructurer la majorité des parcelles avec plus de 62 % des superficies.

Sur la zone Loire-Atlantique, cette mesure a permis une accélération de la diversification de l'encépagement. Ainsi, de nombreuses surfaces initialement plantées en Melon ont fait place à des cépages IGP. Contrairement au plan précédent qui avait surtout permis la diversification vers les cépages blancs, les replantations de ces 3 dernières années ont également permis aux vignerons de diversifier leur gamme sur les cépages rouges. Voici la répartition des principaux cépages replantés : 93 ha de Chardonnay, 69 ha de Sauvignon Blanc, 35 ha de Merlot, 23 ha de Sauvignon Gris, 12 ha de Pinot Noir et 10 ha de Cabernet Franc.

Sur la zone Anjou Saumur, le développement des cépages clés du secteur a pu se poursuivre : environ 70 ha de Cabernet Franc, 47 ha de Chenin et 34 ha de Cabernet Sauvignon.

De plus l'intégration dans le plan des cépages Chardonnay (12 ha) et Grolleau Noir (31 ha) a permis de venir conforter la stratégie de développement des effervescents et des rosés demi-sec.

Sur l'est de la zone Touraine, le développement des cépages blancs Sauvignon Blanc (102 ha) et Chenin (20 ha) répond à une demande en forte croissance, notamment à l'export. Pour les vins rouges, la reconversion vers 8 ha de cot poursuit l'objectif d'améliorer la typicité des vins d'assemblage.

Dans le Haut Poitou, la diversification des cépages se poursuit : 18 ha de Sauvignon Blanc, 3 ha de Sauvignon Gris et 5 ha de Pinot Noir

### **1-2. Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité**

Ce volet a été mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, et l'adaptation des vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité.

La mesure de modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan a été mise en œuvre sur 47 ha, principalement sur les appellations de l'Anjou Saumur et de Touraine.

### **1-3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).**

Ce volet a été mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation.

L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée est une mesure en forte baisse par rapport au Plan Collectif Précédent. Elle a représenté moins de 150 ha contre près de 350 ha sur la période précédente. Cette mesure a malgré tout principalement bénéficié au vignoble du Muscadet, afin de rendre l'outil de production plus compétitif.

La modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan a permis la restructuration de plus de 40 ha, principalement en zone Anjou-Saumur.

La modification de la densité pour atteindre un écartement cible sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes pour le passage standardisé des machines a progressé sur ce plan collectif. Elle a représenté en effet plus de 145 ha reconvertis, principalement en Anjou Saumur et en Touraine.

## 2- REORIENTATION POUR LE PCR VAL DE LOIRE CENTRE 2019-2021

Au sein des appellations déjà présentes, les évolutions demandées sont les suivantes :

**Zone 1 - Départements 44-85 : intégration du cépage Chardonnay**, en raison d'une modification à venir de l'encépagement autorisé par le cahier des charges pour la production de Muscadet à hauteur de 10%.

**Pour les vignes autres qu'AOP**, dans un souci de simplification, la règle spécifique rendant les VSIG inéligibles serait supprimée. Les VSIG deviendraient donc également primables, au même titre que les IGP, selon la même liste de cépages.

## 3- OBJECTIFS OPERATIONNELS DU PCR VAL DE LOIRE CENTRE 2019-2021

### Objectifs opérationnels

A partir des évolutions citées ci-dessus, nous vous présentons le détail des objectifs opérationnels du plan collectif de restructuration du Val de Loire Centre pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021 :

**Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.**

La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des cépages éligibles au présent plan.

**Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité**

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, et l'adaptation des vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en œuvre sont :

### Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

#### **Colombard, Montils**

Aire de production : Gros Plant

#### **Pinot Noir**

Aire de production : Cheverny, Saint Pourçain, Haut-Poitou, Côtes d'Auvergne

#### **Cabernet Franc**

Aire de Production : Orléans Cléry, Haut Poitou, Fiefs Vendéens

#### **Meunier**

Aire de production : Touraine, Touraine Noble Joué, Orléans,

#### **Chardonnay**

Aire de production : Muscadet, Orléans, Cheverny, Côtes d'Auvergne



Sous Volet 2.2 la modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation

Cette disposition concerne tous les cépages éligibles à la restructuration dans le bassin, et plus particulièrement :

**Melon**

Aire de production : Muscadet

**Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).**

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation.

La mesure mise en œuvre est la modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.

Cette disposition concerne tous les cépages éligibles à la restructuration dans le bassin.